|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/IC/2024/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 avril 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l’évaluation stratégique environnementale

**Comité d’application**

**Cinquante-neuvième session**

Genève, 18-21 juin 2024

Point 1 de l’ordre du jour provisoire

**Adoption de l’ordre du jour**

 Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-neuvième session\*

 Qui s’ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 18 juin 2024,
à 10 heures\*\*

[[1]](#footnote-2) I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Composition du Comité d’application.

3. Suivi des décisions IX/4c-V/4c et V/4d.

4. Communications.

5. Initiative du Comité.

6. Collecte d’informations :

 Questions relatives à la Convention.

7. Examen de l’application.

8. Questions diverses.

9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

 II. Annotations

 1. Adoption de l’ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo) et de son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d’application[[2]](#footnote-3), conformément à l’article 9 du Règlement intérieur du Comité[[3]](#footnote-4). Le Comité d’application de la Convention et du Protocole sera invité à l’adopter.

 2. Composition du Comité d’application

2. Comme suite aux discussions tenues par le Comité à sa cinquante-huitième session (Genève (en ligne), 27 février-1er mars 2024)[[4]](#footnote-5) au sujet de sa composition, les membres du Comité désignés par la République de Moldova et la Slovaquie seront invités à rendre compte au Comité des progrès accomplis dans la désignation de leurs suppléants.

 3. Suivi des décisions IX/4c-V/4c et V/4d

3. Conformément à l’article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d’observateurs à moins que le Comité n’en décide autrement.

4. Le Comité devrait examiner la suite donnée à deux décisions de la Réunion des Parties relatives à des pays particuliers :

a) La décision IX/4c-V/4c concernant le respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole pour ce qui est de la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina (ECE/MP.EIA/2023/4- ECE/MP.EIA/SEA/2023/4) ;

b) La décision V/4d sur le respect par la Serbie des obligations que lui fait le Protocole, s’agissant de la Stratégie de développement du secteur de l’énergie de la République de Serbie jusqu’en 2025, assortie de prévisions jusqu’à 2030, et du programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023 (ECE/MP.EIA/SEA/2023/7).

 4. Communications

5. Conformément à l’article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d’observateurs à moins que le Comité n’en décide autrement.

6. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session. Il poursuivra son examen de la communication du Bélarus en date du 12 avril 2023, dans laquelle celui-ci exprimait ses préoccupations quant au respect par la Pologne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la construction d’une barrière sur le territoire du site transfrontière de la forêt de Bialowieza, inscrit au Patrimoine mondial par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO).

 5. Initiative du Comité

7. Conformément à l’article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d’observateurs à moins que le Comité n’en décide autrement.

8. Le Comité poursuivra l’examen de son initiative concernant la prolongation prévue par la France de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin, lancée à sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1er septembre 2023)[[5]](#footnote-6). Comme suite aux délibérations que le Comité a tenues à sa cinquante-huitième session[[6]](#footnote-7), la France et l’Italie ont été invitées à participer à la session le mercredi 19 juin 2024 pour y présenter des informations et leur avis sur la question à l’examen, conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité. Celui-ci examinera ensuite la question en séance privée avant d’établir un projet de conclusions et de recommandations.

 6. Collecte d’informations

9. Conformément à l’article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d’observateurs à moins que le Comité n’en décide autrement.

 Questions relatives à la Convention

10. Le Comité poursuivra l’examen des informations qu’il a recueillies concernant :

a) L’Ukraine, s’agissant du projet de construction des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi ;

b) L’Ukraine, s’agissant de l’activité minière prévue à la mine d’or de Muzhiyevo ;

c) L’Ukraine, s’agissant de la prolongation de la durée de vie de 12 tranches des centrales nucléaires de Rivne, d’Ukraine-Sud, de Zaporizhzhia et de Khmelnytskyi ;

d) L’Allemagne, s’agissant du projet de construction d’un terminal de gaz naturel liquéfié ;

e) La Macédoine du Nord, s’agissant de l’exploitation d’une nouvelle mine d’or et de cuivre ;

f) La Bulgarie, s’agissant de plusieurs activités minières prévues ;

g) La France, s’agissant de la prolongation prévue de la durée de vie de 31 tranches de huit centrales nucléaires.

 7. Examen de l’application

11. Conformément à l’article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d’observateurs à moins que le Comité n’en décide autrement.

12. S’il en a le temps, le secrétariat portera à l’attention du Comité les questions d’ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du septième examen de l’application de la Convention (ECE/MP.EIA/2023/9) et du quatrième examen de l’application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2023/9). Le Comité devrait tenir compte de ces questions dans ses travaux, conformément aux décisions IX/5 et V/5 des Réunions des Parties.

13. Le secrétariat continuera de consulter le Comité au sujet d’ajustements techniques mineurs à apporter aux questionnaires pour l’établissement du rapport sur l’application de la Convention et du Protocole pendant la période 2022-2024, qui tiennent compte des améliorations qu’il a été proposé d’y apporter lors du précédent cycle d’établissement des rapports (voir ECE/MP.EIA/WG.2/2022/INF.9)[[7]](#footnote-8).

14. S’il en a le temps, le Comité poursuivra l’examen de questions relatives au respect des dispositions de la Convention et du Protocole par :

a) Le Kirghizistan, comme suite au sixième examen de l’application de la Convention[[8]](#footnote-9) ;

b) La Serbie, comme suite au deuxième examen de l’application du Protocole[[9]](#footnote-10) ;

c) La Macédoine du Nord, comme suite au troisième examen de l’application du Protocole[[10]](#footnote-11).

 8. Questions diverses

15. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d’autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

 9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

16. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le/la Président(e) ne prononce officiellement la clôture de la session.

1. \* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l’information la plus récente puisse y figurer.

 \*\* Les membres du Comité sont priés de s’inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la session, c’est-à-dire au plus tard le **4 juin 2024**, à l’adresse <https://indico.un.org/event/1007165/> (il est recommandé d’utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté avec l’inscription, veuillez contacter le secrétariat par courrier électronique (eia.conv@un.org ; maricar.delacruz@un.org). [↑](#footnote-ref-2)
2. Qui a assumé ces fonctions jusqu’à la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole. [↑](#footnote-ref-3)
3. La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2, annexe IV (ECE/MP.EIA/10), et l’a modifié par les décisions V/4, annexe (ECE/MP.EIA/15), VI/2, annexe II (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1), IX/4 (ECE/MP.EIA/2023/6) et V/4 (ECE/MP.EIA/SEA/2023/7). [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.EIA/IC/2024/8, par. 5 à 7. [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.EIA/IC/2023/8, par. 49 à 69. [↑](#footnote-ref-6)
6. ECE/MP.EIA/IC/2024/2, par. 41 à 44. [↑](#footnote-ref-7)
7. Ce document informel a été soumis au Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale à sa onzième réunion (Genève, 19‑21 décembre 2022) et peut être consulté sur la page Web relative à ladite réunion (<https://unece.org/info/Environmental-Policy/Environmental-Impact-Assessment/events/364357>). [↑](#footnote-ref-8)
8. ECE/MP.EIA/2020/8, par. 15 et 16. [↑](#footnote-ref-9)
9. ECE/MP.EIA/SEA/2017/9, par. 37 à 39. [↑](#footnote-ref-10)
10. ECE/MP.EIA/SEA/2020/8, par. 56. [↑](#footnote-ref-11)